



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/024/
JAB/2008/046
Jugement n° : UNDT/2009/011
Date : 25 août 2009
Original : anglais

Devant : Juge Coral Shaw

Greffe : New York

Greffier : Hafida Lahiouel

SEFRAOUI

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil pour le requérant :

Le requérant assure sa propre défense

Conseil pour le défendeur :

Susan Maddox, Groupe du droit administratif

Avertissement : Le format de ce jugement a été modifié à des fins de publication conformément à l'article 26 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Jugement

1. Le requérant a fait appel des conclusions d'un réexamen administratif de sa non-promotion au poste P-4 de réviseur arabe, à la Section de traduction arabe des Services linguistiques de la Division des services des conférences à l'Office des Nations Unies à Genève. La question qui se pose à titre préliminaire est de savoir s'il est forclo à introduire ce recours.

2. Le 3 décembre 2007, le requérant a été informé que sa candidature à la promotion demandée n'avait pas été retenue. Il vient d'expliquer au tribunal aujourd'hui que s'il n'avait pas immédiatement contesté cette décision c'est parce que, malgré sa déception, il avait accepté le fait qu'il n'avait pas été promu et avait pu se faire une raison.

3. Il a dit au tribunal que le 2 mars 2008, il a appris l'identité de la personne dont la candidature à ce poste avait été retenue. D'après les informations disponibles sur l'expérience et les qualifications de cette personne, il a constaté et estimé que la décision de ne pas retenir sa propre candidature à ce poste constituait de manière flagrante une décision tellement scandaleuse qu'il lui fallait la contester. Il a demandé un réexamen administratif de la décision du 24 mars 2008.

4. Au nom du défendeur, M^{me} Maddox a fait valoir que le requérant aurait dû faire appel de sa non-promotion lorsqu'il en a été informé en décembre 2007 et qu'ayant retardé son recours jusqu'en mars 2008, il se retrouvait maintenant forclo.

5. S'il y avait un reproche à faire au requérant ce serait de ne pas s'être renseigné plus tôt. Toutefois j'accepte son explication selon laquelle il s'est senti obligé d'entreprendre quelque chose, bien qu'il ne soit pas personne à chercher querelle, lorsqu'il a été confronté à la preuve de ce qu'il considérait comme une injustice à son égard.

Conclusion

6. J'ai examiné aussi bien les arguments du requérant que ceux de M^{me} Maddox au sujet de cette question et je suis convaincu que c'est seulement lorsqu'il a appris l'identité du candidat retenu que le requérant a pu raisonnablement saisir qu'il y avait motifs pour un réexamen. Le délai court donc à partir du 2 mars 2008.

7. Je considère que le délai de dépôt du recours a commencé à courir au moment où le requérant a découvert l'identité de la personne concernée ce qui l'a alors amené à comprendre qu'il avait des motifs pour introduire un recours. Sa demande de réexamen n'était donc pas forclosée et son recours est recevable.

(Signé)

Juge Coral Shaw

Ainsi jugé le 25 août 2009

Enregistré au greffe le 25 août 2009

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York